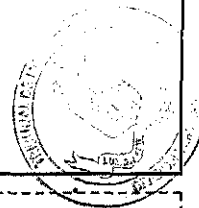


Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

- 8 AVR. 2022

Le greffier
GreffeRéservé
au
Moniteur
belge

22049005

N° d'entreprise : 0484 655 170
Nom

(en entier) : YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM

(en abrégé) :

Forme légale : société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 4651 HERVE (Battice), Cour Lemaire, 13

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte dressé par Maître Audrey BROUN, notaire de résidence à Dison (Premier canton de Verviers), en date du vingt-deux mars deux mille vingt-deux (22/03/2022) en cours d'enregistrement, il résulte ce qui suit :

Partie analytique ↓

A) La société anonyme « Entreprise Générale Gustave et Yves Liégeois S.A. » dont le siège social est à 4651 HERVE (Battice), Cour Lemaire, 13, dans le ressort territorial du Tribunal de l'Entreprise de LIÈGE (division de Verviers), qui a pour numéro d'entreprise le numéro 0436.672.125

ci-après nommée « la société scindée partiellement » ou « la société scindée »

Agissant dans le contexte de sa scission partielle {Articles 12 :8 et 12 :74 du CSA = Opérations assimilées à une scission} et comme transférant dans ce contexte, seule, l'intégralité des fonds propres de la société nouvelle « YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM » (ici) constituée par l'acte objet du présent extrait,

B) Monsieur LIÉGEOIS Yves Marie Jacques Ghislain, né à Battice, le six avril mil neuf cent soixante-deux (06/04/1962), domicilié à Bolland, Lescours 24.

C) Monsieur LIÉGEOIS Christophe Joseph Marie, né à Verviers le vingt-six septembre mil neuf cent soixante-cinq (26/9/1965), domicilié à 4890 Thimister-Clermont, Chemin des Mesures, 2,

B)+ C), agissant comme (seuls) actionnaires de la société scindée partiellement et, par la voie du mécanisme de la scission comme attributaires directs des actions émises par la société nouvelle constituée, en rétribution des éléments d'actif et de passif transférés ;

Ont (A+B+C) constitué la société nouvelle, qui est la seule autre société participant à la scission partielle, savoir une Société à Responsabilité Limitée.

a) dénommée "YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM",

a) ayant son siège à 4651 HERVE (Battice), Cour Lemaire, 13

c) ayant actuellement comme adresse électronique : NÉANT = pas d'adresse dont les fondateurs veulent organiser la publicité dans l'acte de constitution ni dans les statuts.

d) ayant actuellement comme site internet : NÉANT = pas d'adresse dont les fondateurs veulent organiser la publicité dans l'acte de constitution ni dans les statuts.

e) aux capitaux propres de départ (apports initiaux) de trois millions deux cent et un mille deux cent cinquante et un euros et treize centimes (3.201.251,13€) et dont la constitution résulte ipso facto du mécanisme même de la scission plus amplement relatée ci-après. Ces apports en capitaux propres de départ sont entièrement libérés.

Société nommée dans le cours du présent extrait « la société nouvelle » et/ou encore « la société ici constituée »

Fondateurs Plan financier.

Vu le mode de constitution de la société nouvelle, constitution qui est la deuxième et dernière phase de la scission partielle de « Entreprise Générale Gustave et Yves Liégeois S.A » et vu que cette constitution ne procède que de cette scission, sans autres apports ni autres modalités de financement, en application de la dérogation prévue à l'article 12 :74 du Code des Sociétés et des Associations, il n'a pas été dressé de plan financier.

Rapports quant aux apports (en nature)

La scission partielle de « Entreprise Générale Gustave et Yves Liégeois S.A » qui s'est opérée le même jour (22/03/2022) mais avant la constitution de la société nouvelle, aussi par procès-verbal de la notaire soussignée n'a pas donné lieu à l'établissement des rapports prévus aux articles 12 :78 et 12 :80 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale de la société partiellement scindée en ayant donné

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

dispense explicite par vote exprès, de matière telle que par application des articles 12 :74 et 5 :7 du CSA, ont été requis et ont été dressés aux fins de la constitution de la société nouvelle :

- un rapport de Reviseur d'Entreprises.

- un rapport des fondateurs,

Quant aux apports (en nature) (ou assimilés à des apports en nature)

Un original de chacun de ces rapports ont été produits à la notaire soussignée savoir

a) Rapport du Reviseur d'entreprises (qui a reçu préalablement le projet du rapport dont question sub b)), SRL REWISE représentée par Monsieur Pascal CELEN en date du vingt-huit janvier deux mille vingt-deux qui conclut dans les termes suivants, ici textuellement reproduits :

« Les apports en nature en constitution de la société à responsabilité limitée YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM (en formation) consistent en apports en nature de biens provenant de la scission partielle de la SA ENTREPRISE GENERALE GUSTAVE ET YVES LIEGEOIS (BE0436.672.125) pour un montant net de 3.201.251,13 €, conformément au projet de scission déposé au Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Verviers, le 22/12/2021 publié aux Annexes du Moniteur belge le 29/12/2021 sous le numéro 21152769.

Ces apports en nature, plus amplement décrits dans le présent rapport, sont effectués avec effet comptable au 01/10/2021.

Au terme de nos travaux de vérification, nous sommes d'avis que :

- L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des participations apportées ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie des apports en nature.

- La description des apports en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté.

- Les modes d'évaluation des apports en nature arrêtés par les fondateurs sont justifiés par le principe de continuité comptable applicable en cas de scission. La valeur à laquelle conduisent ces modes d'évaluation correspond au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte.

- Les fondateurs se sont conformés au prescrit de l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations.

- Les données financières et comptables contenues dans le projet de rapport des fondateurs sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs.

La rémunération attribuée en contrepartie de cet apport consiste en la création de 4.400 actions sans désignation de valeur nominale qui seront réparties entre les actionnaires de la société scindée à hauteur d'une action de la nouvelle société YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM (en formation) contre une action de la SA ENTREPRISE GENERALE GUSTAVE ET YVES LIEGEOIS. Les actions seront accordées de la manière suivante :

- Monsieur Yves LIEGEOIS recevra 4.268 actions ;

- et Monsieur Christophe LIEGEOIS recevra 132 actions.

Les rapports visés aux articles 12:77 et 12:78 du Code des sociétés et des associations ne doivent pas être établis étant donné que les actions de la nouvelle société, la SRL YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM (en formation), sont attribuées aux actionnaires de la société scindée, la SA ENTREPRISE GENERALE GUSTAVE ET YVES LIEGEOIS, proportionnellement à leurs droits dans les capitaux propres de cette dernière.

Nous croyons enfin utile de rappeler que le fondateur de la société est responsable de l'évaluation des éléments apportés ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

Notre mission porte sur la description de l'apport en nature, sur l'appréciation de son évaluation et sur la mention de la rémunération attribuée en contrepartie ; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Liège, le 28 janvier 2022

SRL REWISE,

Représentée par

Pascal CELEN

Reviseur d'entreprises associé ».

b) Rapport des fondateurs de la société nouvelle daté du trente et un janvier deux mille vingt-deux.

Ces deux rapports sont restés annexés à l'acte de constitution de la société nouvelle, acte objet du présent extrait

Les apports initiaux à la société nouvelle sont donc constitués par des apports en nature ou assimilés à des apports en nature, à hauteur de trois millions deux cent et un mille deux cent cinquante et un euros et treize centimes (3.201.251,13€) euros, ce montant procédant :

- du tableau de répartition des éléments d'actifs et de passifs ou transférés (ceux ici apportés) ou conservés par la société partiellement scindée « Entreprise Générale Gustave et Yves Liégeois S.A » (dont question plus amplement ci-après)

- des estimations des deux rapports (quant aux apports en nature) dont il est question ci-dessus et ayant été adoptées conventionnellement par tous les comparants à l'acte de constitution objet du présent extrait.

En rémunération de ces apports, mieux décrits sous le titre « SCISSION PARTIELLE » il a été créé quatre mille quatre cents (4.400) actions de la société ici constituée qui ont été remises au conseil d'administration de « Entreprise Générale Gustave et Yves Liégeois S.A » la société scindée partiellement qui simultanément eu égard au mécanisme de la scission (partielle) les a remis aussitôt en propriété et possession des seuls actionnaires de la société scindée partiellement, lesquels se sont ainsi trouvés être aussitôt les seuls

actionnaires de la société ici constituée, simultanément à la réitération de l'approbation des statuts de celle-ci par la société partiellement scindée « Entreprise Générale Gustave et Yves Liégeois S.A », quelle approbation fait l'objet d'une mention explicite dans l'acte objet du présent extrait.

Cette attribution d'actions s'est opérée également exactement proportionnellement à la participation de Messieurs Yves et Christophe LIEGEOIS dans le capital de la société scindée partiellement.

De manière telle :

- quatre mille deux cent soixante-huit (4.268) actions de la société ici constituée ont été attribuées à Monsieur Yves LIEGEOIS et

- cent trente-deux (132) actions de la société ici constituée ont été attribuées à Monsieur Christophe LIEGEOIS.

Qui l'ont accepté et ont accepté et ont quittancé le conseil d'administration de « Entreprise Générale Gustave et Yves Liégeois S.A » de ses obligations d'attributions.

SCISSION PARTIELLE.

Comme déjà dit, la présente constitution s'est opérée exclusivement dans le cadre de la scission partielle de la société « Entreprise Générale Gustave et Yves Liégeois S.A » votée par les actionnaires de cette société par procès-verbal dressé par la notaire Audrey BROUN soussignée, immédiatement avant l'acte objet du présent extrait.

La constitution de la société nouvelle a entraîné dès la signature du l'acte objet du présent extrait, la levée de la condition suspensive sous laquelle la société « Entreprise Générale Gustave et Yves Liégeois S.A » avait voté sa participation à la scission.

Le projet de scission a été dressé par l'organe d'administration de la seule société scindée (la société ici constituée n'existait pas encore). Il a été

- dressé le sept décembre deux mille vingt-et-un (07/12/2021) ;

- déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de LIÈGE (division de Verviers) avec son annexe (le tableau de répartition des éléments d'actifs et de passifs transférés) en date du vingt-deux décembre deux mille vingt-et-un (22/12/2021) ;

- publié aux Annexes du Moniteur Belge le vingt-neuf décembre deux mille vingt-et-un (29/12/2021) sous le numéro 21152769.

Les comparants à l'acte objet du présent extrait ont reconnu dans celui-ci avoir été mis en possession il y a plus d'un mois de ce projet comme des trois derniers comptes annuels de la société scindée partiellement, d'un état comptable intermédiaire de cette société arrêté au trente septembre deux mille vingt-et-un (30/09/2021), et de tous les rapports de l'organe d'administration de la société scindée des trois dernières années

Les comparants à l'acte objet du présent extrait ont déclaré adhérer pleinement et sans réserve à la participation de « YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM », ici constituée, à la scission dont les conditions ont été, pour adoption définitive, répétées immédiatement dans l'acte objet du présent extrait ci-après étant entendu qu'en cas de différences voire de contradictions, et d'additions (notamment pour veiller à la correcte publicité hypothécaire et autres mesures ayant très au statut réel des biens immeubles transférés), le texte de l'acte objet du présent extrait, réel instrumentum de la scission prévaut.

Cadre juridique

La scission partielle (= opération assimilée à) s'est opérée conformément aux articles 12:8 et 12:74 du Code des Sociétés et des Associations (ci-après, « CSA »),

En résumé, la société partiellement scindée « Entreprise Générale Gustave et Yves Liégeois S.A. » transfère à la nouvelle société ici constituée (la société à responsabilité limitée « YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM », sans dissolution de la société partiellement scindée, son immeuble sur et avec terrain à Herve, Battice, Cour Lemaire, 13 (mieux décrit ci-après) et une partie de ses créances, du cash et dettes moyennant l'attribution aux actionnaires de la société partiellement scindée de nouvelles actions de la nouvelle société ici constituée.

Désignation des sociétés participant à la scission, descriptions de leur objet social, et des éléments d'actif et de passif transférés.

a) la société scindée partiellement :

« Entreprise Générale Gustave et Yves Liégeois S.A. » dont le siège social est à 4651 HERVE (Battice), Cour Lemaire, 13, dans le ressort territorial du Tribunal de l'Entreprise de LIÈGE (division de Verviers), qui a pour numéro d'entreprise le numéro 0436.672.125.

Au capital de cent dix mille euros (110.000,00€) représenté par quatre mille quatre cents (4.400) actions nominatives sans indication de valeur nominale, possédées par :

Monsieur Yves LIEGEOIS à hauteur de quatre mille deux cent soixante-huit (4.268) actions (97%) et par Monsieur Christophe LIEGEOIS, à hauteur de cent trente-deux (132) actions (3%)

société anonyme,

constituée aux termes d'un acte du ministère du notaire Emmanuel VOISIN, ayant résidé à Dison, en date du seize février mil neuf cent quatre-vingt-neuf (16/02/1989), publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge en date du quinze mars suivant (15/03/1989), sous le numéro 890315-187, dont les statuts ont été modifiés :

- aux termes d'un procès-verbal du ministère du même notaire VOISIN, en date du trente mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf (30/3/1989), publié par extrait aux annexes du Moniteur belge en date du dix-neuf avril suivant (19/04/1989), sous le numéro 890419-295,

- aux termes d'un procès-verbal du ministère du même notaire VOISIN, en date du trente septembre deux mille cinq (30/09/2005) publié par extrait aux annexes du Moniteur belge en date du vingt octobre suivant (20/10/2005), sous le numéro 05147452 (adaptation au Code des Sociétés)

Dont l'objet est :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, par elle-même ou en sous-traitance,

a) l'entreprise générale de construction qui comprend, outre la maçonnerie béton, les activités suivantes: menuisier charpentier, chauffage central, plafonneur cimentier, peinture, tailleur de pierres, marbrier, carreleur, électricien, tapissier poseur de revêtements des murs et du sol, vitrages, sanitaire et plomberie, chauffage au gaz par appareils individuels, zinguerie et couverture métallique de construction, couverture non métallique de construction, étanchéité de construction et travaux de démolition.

b) la transformation, la restauration, l'aménagement et la décoration, tant intérieurs qu'extérieurs, de bâtiments existants (dont des bâtiments anciens et classés, églises, châteaux, abbayes, magasins, bureaux, cafés et restaurants, etc.), cela comprenant notamment le montage et le démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail, l'exécution de travaux de rejointoiement, le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues, la réparation ainsi que la reconstitution B à l'aide de résines B de bois et de pierres, ainsi que toutes les activités reprises ci-avant sous le libellé "entreprise générale de construction".

c) l'entreprise d'isolation thermique et acoustique, placement de cloisons et faux plafonds, pose de blocs de plâtre et de gyproc, placement de ferronneries, volets et menuiseries métalliques et plastiques, placement de volets en bois, construction métallique, montage de constructions métalliques et plastiques; installations de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud et conditionnement d'air, placement d'adoucisseurs d'eau; installation de cheminées ornementales, pose et restauration de planchers et parquet; peinture industrielle; recouvrement de corniches en matière plastique; travaux de nettoyage et de démoussage de toitures et corniches; placement de corniches en PVC; installation de cuisines équipées; recouvrement de pignons et façades avec de la matière plastique; nettoyage et désinfection de maisons et locaux, meubles, ameublements et objets divers, en ce et y compris B notamment B le traitement fongicide et insecticide préventif et curatif (champignons et insectes de bâtiment); traitement de l'humidité ascensionnelle.

d) l'entreprise de construction, de réfection et d'entretien des routes; travaux d'égouts; travaux de pose de câbles et de canalisations divers; travaux de distribution d'eau et de gaz; installation de signalisation routière et marquage des routes; placement de clôtures, entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sports, de parcs et de jardins; entreprise de terrassement, de travaux de drainage, de consolidation du sol par tous systèmes; travaux d'assèchement de constructions autres que par le bitume ou l'asphalte.

e) l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement au bien immobilier des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements, y compris la construction de routes et égouts.

f) le commerce en gros ou en détail de tout objet se rapportant, directement ou indirectement, avec les activités précitées, en ce et y compris notamment les antiquités, articles en fer forgé,

g) le bureau d'études pour projets et plans, de décoration intérieure et/ou extérieure.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières et autres se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter de la même manière la réalisation. »

objet que l'assemblée générale de la société scindée a décidé ne de PAS modifier (= ni en raison de la scission ni à l'occasion de l'adaptation de ses statuts au CSA)

b) la (seule) société qui accueille les apports-transferts et qui est aussi la seule autre société participant à la scission est la présente société constituée savoir:

La Société à Responsabilité Limitée

« YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM » dont le siège social est à 4651 HERVE (Battice), Cour Lemaire, 13, dans le ressort territorial du Tribunal de l'Entreprise de LIÈGE (division de Verviers), dont le numéro d'entreprise est à attribuer

Dont l'objet est : voir l'article trois des statuts ci-après

Dont les fonds propres hors notion de capital (SRL = société sans capital) s'élève à trois millions deux cent et un mille deux cent cinquante et un euros et treize centimes (3.201.251,13) et sont représentés par quatre mille quatre cents (4.400) actions nominatives sans indication de valeur nominale, toutes assorties des mêmes droits et obligations.

La constitution de ces fonds propres procède du transfert des écritures, mécanisme de la scission, savoir : ont été transférés les éléments d'actifs et de passifs suivants (valeurs comptables):

Etablissement de l'actif net transféré à la société ici constituée « YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM » par la société scindée partiellement « Entreprise Générale Gustave et Yves Liégeois S.A. »

1) Actifs immobilisés, immobilisations corporelles (immobilières) deux cent trente-six mille neuf cent trente-six euros et cinquante-cinq centimes.

(L'immeuble décrit ci-après) 236.936,55

2) Actifs circulants, créance à plus d'un an, huit mille sept cent neuf euros et septante et un centimes: 8.709,71

3) Actifs circulants, créance à un an au plus, huit cent cinq mille sept cent soixante-quatre euros septante-et-un centimes : 805.764,71

4) Actif, Placement de trésorerie, un million d'euros: 1.000.000,00

5) Actif, Valeurs disponibles, un million quatre cent mille euros:	1.400.000,00
6) Passif, Provision pour risques et charges, cent un mille sept cent dix-neuf euros soixante-cinq centimes : 101.719,65	
7) Passif, Impôts différés, quatre mille cent septante-neuf euros quatre-vingt-six centimes :	4.179,86
8) Passif, Dettes à plus d'un an, quatre mille quatre cent soixante-et-un euros trois centimes :	4.461,03
9) Passif, Dettes à plus d'un an, cent trente-neuf mille sept cent nonante-neuf euros trente centimes : 139.799,30	
TOTAUX ►	250.159,84 3.451.410,97 0,00 250.159,84

Solde CRÉDITEUR = actif net transféré (capitaux propres), trois millions deux cent et un mille deux cent cinquante et un euros et treize centimes ► 3.201.251,13

Affectation comptable de cet actif net en fonds propres (au sein de la comptabilité de la société ici constituée, société sans capital qui accueille ces apports-transferts)

Capitaux propres

- 1) Partie Ex capital de la société scindée, quatre-vingt-sept mille cinq cent septante-et-un euros quarante-huit centimes: 87.571,48
 - 2) Réserve légale, huit mille sept cent cinquante-sept euros et quinze centimes: 8.757,15
 - 3) Réserves immunisées, deux cent septante-quatre mille quatre cent quarante-et-un euros quinze centimes : 274.441,15
 - 4) Réserves disponibles, trois cent vingt-sept mille neuf cent vingt-sept euros vingt-huit centimes : 327.927,28
 - 5) Résultats reportés, deux millions quatre cent septante-six mille trois cent trente-neuf euros et nonante-sept centimes : 2.476.339,97
 - 6) Subsidés en capital, vingt-six mille deux cent quatorze euros dix centimes : 26.214,10
- Total trois millions deux cent et un mille deux cent cinquante et un euros et treize centimes ► 3.201.251,13

Tels que ces transferts d'éléments d'actifs et de passif et des écritures comptables qui en sont les témoins :

- sont mieux décrits dans le tableau de répartition suivant état de compte arrêté à la date du trente septembre deux mille vingt-et-un (30/09/2021) annexé au projet de scission (cf. supra) ;
- s'agissant des biens immeubles et des publicités administrative et hypothécaire qui régissent leur transfert, tels que ces biens et les charges les grevant sont mieux décrits ci-après.

Rapport d'échange

La scission partielle s'est opérée sur base des fonds propres (actif net) de la situation comptable arrêtée au trente septembre deux mille vingt-et-un (30/09/2021) de la société scindée partiellement.

En suite de la décision prise de scission partielle, les éléments du patrimoine, activement et passivement transférés et décrits ci-avant (et ci-après) constituent la branche d'activités transférée à la société ici constituée « YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM », moyennant l'attribution aux actionnaires de la société partiellement scindée de nouvelles actions de la société constituée.

Le rapport d'échange suite à ces transferts (dont l'immeuble et une partie des créances et dettes) de la société « Entreprise Générale Gustave et Yves Liégeois S.A » à la société nouvelle ici constituée « YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM », est fixé de 1/1 (un sur un)

Par commodité, en rémunération des apports à la société ici constituée, il a été créé (cf supra), un même nombre d'actions (que celui de la société scindée), savoir quatre mille quatre cents actions, attribuées et réparties exactement aux/entre les actionnaires de la société scindée comme leur participation dans le capital de la société anonyme scindée.

Aucune soulte en espèce n'a été et ne sera donc attribuée.

En rémunération des éléments d'actifs et de passifs transférés de la Société Anonyme « Entreprise Générale Gustave et Yves Liégeois S.A » à la Société à Responsabilité Limitée « YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM », il a donc été créé par cette dernière quatre mille quatre cents (4.400) actions nominatives et sans indication de valeur nominale.

Pour exécuter ce transfert, l'organe d'administration de la société partiellement scindée :

- a reçu la mission d'attribuer ces quatre mille quatre cents (4.400) actions nouvelles aux seuls actionnaires de la société scindée et dans la même proportion que leur participation dans le capital de la société scindée ; (ce qu'il a fait, comme relaté ci-avant)

- a reçu le mandat le plus étendu aux fins de la réalisation de la présente deuxième phase de la scission, étant la constitution de la présente société « YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM », ayant été précisé que dans le cadre de la constitution de cette SRL, les administrateurs de la société scindée partiellement ont été dispensés de faire recouvrer aux fonds propres concernés et transférés l'indisponibilité partielle qui procédait de la forme juridique de société anonyme de la société scindée. De manière telle qu'au-delà des prescrits impératifs des dispositions légales s'appliquant aux SRL, les administrateurs de la société partiellement scindée, dans le cadre de l'exécution de leur mandat ont été dispensés de frapper d'indisponibilité les fonds propres qui dans les SRL, ne doivent pas l'être par l'effet de la loi.

Modalités de remise des actions.

Au plus tard dans le mois de la décision de scission partielle, il sera procédé à l'inscription au registre des actions nominatives de la nouvelle société ici constituée, des quatre mille quatre cents (4.400) nouvelles actions émises à l'occasion de la scission partielle, sous le contrôle de l'organe d'administration de la société partiellement scindée.

Mais, en attendant, l'acte objet du présent extrait forme déjà le titre de ces remises et attributions.

Date à partir de laquelle les actions nouvellement créées dans la nouvelle société ici constituée à l'occasion de la scission partielle donneront droit à participer aux bénéfices.

Les quatre mille quatre cents (4.400) nouvelles actions de la société nouvelle « YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM », créées suite à la scission de la société anonyme « Entreprise Générale Gustave et Yves Liégeois S.A » et attribuées aux actionnaires de la société partiellement scindée, donnent le droit de participer aux bénéfices à compter du premier octobre deux mille vingt-et-un (01/10/2021)

Date à partir de laquelle les opérations accomplies en partie par la société partiellement scindée et se rapportant aux éléments actifs et passifs transférés dans la nouvelle société ici constituée sont considérées au point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la présente société constituée

Toutes les opérations accomplies en partie par la société partiellement scindée et se rapportant aux éléments actifs et passifs transférés dans la nouvelle société ici constituée, sont considérées au point de vue comptable comme accomplies pour cette nouvelle société à compter du premier octobre deux mille vingt-et-un (01/10/2021), zéro heure.

Droits spéciaux à attribuer aux actionnaires de la société partiellement scindée qui ont des droits spéciaux ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les actions ou mesures proposées à leur égard

Il n'y a pas d'actions dans la société partiellement scindée donnant des droits spéciaux à des actionnaires, ni de titres autres que des actions représentatives du capital.

Par conséquent, il n'y a pas de droits spéciaux à attribuer par la présente nouvelle société constituée aux actionnaires de la société partiellement scindée, ni de mesures à proposer à leur égard.

Vote exprès sur la dispense de tous rapports (de commissaire ou de Reviseur d'entreprises ou expert-comptable certifié dans le chef de la société scindée) Emoluments spéciaux.

Les actionnaires de la société scindée ont voté cette dispense expressément. (procès-verbal du 22/03/2022, avant l'acte objet du présent extrait)

Les comparants à l'acte objet du présent extrait à raison de leur qualité de fondateurs de la société ici constituée participant à la scission, pour autant que nécessaire, pour autant qu'ils y pourraient prétendre, ont déclaré donner aussi leur accord sur cette dispense de rapports dans le chef de la société partiellement scindée.

Aucuns émoluments spéciaux d'un commissaire, d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe ne seront donc dus à raison de la scission dans le chef de la société scindée.

Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la scission partielle

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration ou de gestion journalière de la société partiellement scindés ni aux membres des mêmes organes de la présente société ici constituée.

Description et répartition des éléments du patrimoine actif et passif de la société partiellement scindée à transférer à la société ici constituée.

Voir le titre ci-avant « Désignation des sociétés participant à la scission, descriptions de leur objet social, et des éléments d'actif et de passif transférés. »

Clause résiduelle

Dans le cas où un élément du patrimoine actif, ne serait pas attribué expressément ci-dessus, et que l'interprétation du projet de scission partielle et/ou du procès-verbal dressé dans le chef de la société scindée ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contre-valeur serait attribué à la société partiellement scindée, la société anonyme « Entreprise Générale Gustave et Yves Liégeois S.A. » propriétaire initiale de cet élément du patrimoine actif.

Dans le cas où un élément du patrimoine passif ne serait pas attribué expressément ci-dessus, et que l'interprétation du projet de scission partielle et/ou du procès-verbal dressé dans le chef de la société scindée ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, la société partiellement scindée et la présente société constituée en seraient solidairement responsables.

Répartition aux actionnaires de la société scindée partiellement des nouvelles actions de la nouvelle société ici constituée ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée

Comme dit ci-dessus, en rémunération des éléments actifs et passifs transférés du patrimoine de la société partiellement scindée, à savoir la société « Entreprise Générale Gustave et Yves Liégeois S.A. » à la nouvelle société ici constituée, à savoir la Société à Responsabilité Limitée « YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM », il a été créé 4.400 nouvelles actions nominatives sans désignation de valeur nominale de la société ici constituée.

Elles ont d'ores et déjà remises et attribuées en application du mécanisme de la scission (Cf. supra)

Motifs de la scission partielle

La décision de l'organe d'administration de la société scindée de proposer à l'assemblée la scission (partielle) en transférant à une société à constituer son immeuble et une partie de ses créances et dettes est motivée par les éléments suivants :

Les actionnaires de la société partiellement scindée désirent faciliter l'entrée dans son actionnariat de nouveaux actionnaires en diminuant le prix des actions par le retrait de l'immobilier et d'une partie des créances de l'actif de la société. Plus spécifiquement, un futur actionnaire pressenti ne souhaite entrer que

dans l'activité commerciale et industrielle de la société partiellement scindée, sans être intéressé par l'immobilier et d'autres actifs qui étant donné leur poids financier au sein de la société scindée augmentent considérablement la valeur des actions.

Répétition pour l'aspect fiscal : L'opération a pour cause le motif économique suivant : il s'agit de faciliter l'entrée (future) de nouveau(x) actionnaire(s), en diminuant le prix des actions de la société scindée, qui allégée de certains de ces éléments d'actifs, sera plus ouverte/accessible à de nouveaux actionnaires lesquels, par ailleurs ne seraient désireux que de s'investir dans l'activité industrielle et commerciale (restant à la société scindée) et non pas dans l'activité patrimoniale immobilière (transférée à la société à constituer)

L'organe d'administration de la société partiellement scindée a soumis le projet de l'opération de scission partielle au Service Public Fédéral Finances, Service des Décisions Anticipées qui, sous références de dossier 2020.0309 (P2019.1569), a confirmé que l'opération de scission répondait aux conditions fixées par l'article 211, § 1er alinéa 4 du Code des impôts sur les Revenus et n'avait PAS comme objectif principal ou comme l'un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale au sens de l'article 183bis du CIR92 puis a articulé les conséquences de cette confirmation, savoir :

- droits d'enregistrement (droits d'apport et de transmission d'hypothèque, dans la mesure de la nature (immobilière) du transfert et du mode de sa rémunération (rémunération en droits sociaux : 0%; autres rémunérations : 12,5% et 1%)

- pas de TVA ;

- pas de révision des taxes déduites en amont ;

Toutefois cette décision/confirmation se fonde sur des attendus faisant état d'engagements à la fois :

- d'ouverture de l'actionariat (de la société scindée partiellement) à un ou plusieurs nouveaux actionnaires (une partie dans un premier temps et une autre partie à un horizon de cinq ans au plus) et

- de non-cession des autres actions de la société scindée partiellement (=celles non cédées {au(x) nouveau(x) actionnaire(s)} avant chaque âge de la pension des actionnaires historiques de ladite société scindée partiellement (Yves et Christophe LIEGEOIS)

À l'issue de l'opération de scission, l'activité commerciale de construction reste au sein de la société « Entreprise Générale Gustave et Yves Liégeois S.A. » alors que l'immeuble et une partie des créances, du cash et des dettes seront transférés (ont été depuis) à la nouvelle Société à Responsabilité Limitée « YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM » constituée.

Clauses particulières

Les organes d'administration des sociétés participant à la présente scission partielle ont informé qu'aucune clause particulière ne devait être mentionnée.

Frais Coût de l'opération de scission

Les frais, droits et honoraires générés par l'opération de scission partielle comme l'a déclaré l'assemblée générale dans le chef de la société partiellement scindée seront supportés par la seule société "Entreprise Générale Gustave et Yves Liégeois S.A." (tous les frais= même ceux qui à défaut de cette stipulation serait mis à charge de "YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM").

Les comparants à l'acte de constitution de la société nouvelle, acte objet du présent extrait, ont déclaré adhérer pleinement à ces prescrits.

Effet suspensif général

Nécessairement, toutes les résolutions ayant été adoptées par la société partiellement scindée « Entreprise Générale Gustave et Yves Liégeois S.A. » dans le procès-verbal dressé dans son chef l'ont été sous la condition suspensive que la seule autre société qui participe aussi à l'opération de scission comme bénéficiaire de l'apport, la présente société "YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM", vote aussi sa participation à la scission, laquelle participation résulte à pleine suffisance de la seule dite constitution.

Cette condition suspensive s'est donc trouvée levée de plein droit dès la signature de l'acte objet du présent extrait.

Description des biens immobiliers transférés à la SRL « YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM »

COMMUNE DE HERVE. TROISIÈME DIVISION

ANCIENNEMENT BATTICE

Dans le zoning industriel de Herve Battice (SPI), des bâtiments à usage principal d'entrepôts, sur et avec terrain (accès et parking), le tout sis Cour Lemaire, 13, cadastrés ou l'ayant été sous le numéro 0353BP0001 de la section D, pour une contenance tant d'après titre que d'après cadastre de douze mille huit cent deux mètres carrés (12.802m2), aux revenus cadastraux, sous codes :

- 4F de onze mille neuf cent septante-six euros (11.976,00€)

- 6X de cinq cent cinq euros (505,00€)

Jonction avec le dernier titre (acte transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Verviers le trois avril suivant, sous le numéro 39-T-03/04/2003-02162)

Les biens étaient alors non bâtis et mesurés par plan de géomètre, à raison notamment de quoi, ils étaient ainsi décrits :

« Une parcelle de terrain d'une contenance de douze mille huit cent deux mètres carrés (12.802) sise Cour Lemaire au lieu-dit « Sur la Hougne » cadastrée ou l'ayant été section D partie des nos 351 a, 352 a et 353, actuellement respectivement 350 b, 352 b et 353. Tel que ce bien est figuré sous liséré bleu au plan dressé le vingt-sept septembre deux mille deux par le Bureau de géomètres C. DEWAELE-LEVAUX à Battice.»

(plan resté annexé au dernier titre)

Leur origine de propriété

La société "Entreprise Générale Gustave et Yves Liégeois S.A" était propriétaire de ces biens pour les avoir acquis, non bâtis, aux termes d'un acte passé le vingt-six mars deux mille trois (26/3/2003) devant

Monsieur le Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles à Liège, (acte transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Verviers le trois avril suivant, sous le numéro 39-T-03/04/2003-02162) de la société "Service Promotion Initiatives en Province de Liège, en abrégé "S.P.I." dont le siège social est à 4000 Liège, rue du Verbois, 11.

La société "Entreprise Générale Gustave et Yves Liégeois S.A" y fit édifier les constructions.

Conditions spécifiques à la mutation immobilière.

Par l'effet de la scission (partielle), la société bénéficiaire du transfert, «YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM» est, s'agissant des biens transférés dont il s'agit, purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée partiellement sans que le transfert de propriété de ces valeurs immobilières soit assujéti à des conditions différentes que celles de la scission partielle en général.

Il a été toutefois précisé :

La société bénéficiaire de l'apport-transfert ("YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM ") est réputée propriétaire et avoir la jouissance des biens immeubles en question à compter du premier octobre deux mille vingt-et-un (01/10/2021) zéro heure.

Elle en aura la jouissance par la perception des loyers, à charge pour elle de respecter sans novation aucune tous les droits et obligations résultant des baux conclus et à conclure.

« YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM » a promis de donner les biens transférés en location à la société « Entreprise Générale Gustave et Yves Liégeois S.A.» Ce bail prendra cours le premier octobre deux mille vingt-et-un (01/10/2021) en dépit même que sa signature sera nécessairement postérieure à cette date

La société bénéficiaire de l'apport-transfert supportera à compter de cette même date du premier octobre deux mille vingt-et-un (01/10/2021) toutes les taxes et impositions pouvant grever les biens immobiliers apportés/transférés dont le précompte immobilier.

La société « YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM», prend les biens immeubles dans l'état bien connu d'elle, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent les grever ou l'avantager; sans recours pour vices apparents ou involontairement cachés des sols, sous-sols, bâtiments et installation de chauffage, soit pour mauvais état des bâtiments, défaut de réparation ou présence de mэрule, mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs et clôtures ou autres causes et sans garantie pour les surfaces ci-dessus indiquées, toute différence en plus ou en moins, même de plus d'un vingtième, faisant profit ou perte pour la société " YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM ".

Elle est subrogée au bénéfice de toute garantie décennale qui pourrait encore exister mais sans garantie de la société scindée que telle garantie existerait encore.

Situation hypothécaire

Les biens sont apportés-transférés pour quittes et libres de toutes charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques à l'exception expresse des charges suivantes : -Mandat hypothécaire au profit de CBC pour un montant en principal de cent cinquante-quatre mille neuf cents euros et en accessoires de quinze mille quatre cent nonante euros (acte du Notaire Emmanuel VOISIN, de résidence à Dison, en date du vingt-six mars deux mille trois)

-Inscription hypothécaire prise à la conservation des Hypothèques de Verviers, le treize mai deux mille quatre, sous le numéro 03467, au profit de CBC pour un montant de cent trente-cinq mille cent euros en principal et de treize mille cinq cent dix euros en accessoires (acte du Notaire VOISIN, précité, en date du trente avril deux mille quatre)

-Inscription hypothécaire prise à la conservation des Hypothèques de Verviers, le vingt-deux novembre deux mille cinq, sous le numéro 09078, au profit de CBC pour un montant en principal de quatre-vingt-cinq mille euros et de huit mille cinq cents euros en accessoires (acte du Notaire Bernard RAXHON, de résidence à Verviers, substituant le Notaire VOISIN, prénommé, en date du quatorze novembre deux mille cinq)

-Mandat hypothécaire au profit de CBC pour un montant en principal de cent soixante-cinq mille euros et en accessoires de seize mille cinq cents euros (acte du Notaire Bernard RAXHON, de résidence à Verviers, substituant le Notaire VOISIN, prénommé, en date du quatorze novembre deux mille cinq)

-Mandat hypothécaire au profit de CBC, pour un montant en principal de trois cent mille euros et en accessoires de trente mille euros (acte du Notaire VOISIN, prénommé, en date du dix-sept novembre deux mille huit)

La société partiellement scindée :

- a garanti la société nouvelle que ces charges garantissaient des obligations transférées par la scission à la société « YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM»

- que si ce n'était pas le cas, soit par une omission ou une autre cause, (dont tout mécanisme de solidarité) la société partiellement scindée solderait la partie des obligations qui seraient garanties dans son chef, le tout de manière telle que la question future de la mainlevée de ces hypothèques et promesses d'hypothèque puisse être la seule question de la société « YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM »

- qu'elle (la société partiellement scindée) a obtenu l'accord du créancier au bénéfice duquel ont été constituées les garanties ci-avant énumérées.

Clause de subrogation générale

Dès le premier octobre deux mille vingt-et-un (01/10/2021) "YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM" sera/est réputée purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations de « Entreprise Générale Gustave et Yves Liégeois S.A.» à l'égard des biens immobiliers objet du transfert et dans toutes les actions que cette société scindée et propriétaires antérieurs pouvaient/avaient pu avoir à intenter contre les tiers du chef de dégâts miniers, privations de jouissance et autres faits pouvant porter un préjudice quelconque aux biens transférés.

Une fois la société nouvelle ainsi constituée, les comparants à l'acte de constitution objet du présent extrait en ont arrêté les statuts comme suit :

Partie littéraire ↓

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège - Objet - Durée

Article 1. Forme juridique - Dénomination

La société revêt la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée: "YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM".

Article 2. Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse précise du siège au sein de cette Région n'est pas statutaire et sa fixation est de la compétence de l'organe d'administration.

L'organe d'administration pourra aussi déplacer le siège de la société en Région de Bruxelles-Capitale mais cela emporterait une modification statutaire et dès lors le conseil d'administration veillerait aux conditions de forme (acte authentique) et de publicité (statuts coordonnés) en résultant.

Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôt et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société aura pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, ou en association avec ces derniers :

- Toutes activités généralement quelconques se rapportant à toutes opérations immobilières, promotion immobilière, l'achat, la vente, la location, le courtage, la négociation, la publicité, le lotissement, la construction, la transformation d'immeubles et la promotion Immobilière en général ;

- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et Immobilières ; le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;

- L'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

- Toutes activités de gestion, d'administration, de liquidation, de direction et d'organisation, sous quelque forme que ce soit. Elle pourra assurer la gestion journalière et la représentation dans les opérations relevant de cette gestion des affaires, et exercer tout mandat d'administrateur ou de gérant de toute société.

La société peut être administrateur, gérant, ou liquidateur d'autres sociétés ou entreprises.

Pour le cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

La société peut prendre des engagements et stipuler à son profit pour un terme qui dépasse sa durée.

Titre II. Capitaux propres

Article 5. Apports.

En rémunération des apports effectués à la constitution, quatre mille quatre cents (4.400) actions ont été émises qui toutes ont été assorties des mêmes droits patrimoniaux et autres.

De manière telle que chaque action émise donne un droit de vote et un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Article 6. Appels de fonds.

L'acte de constitution contient le constat que les apports initiaux (= à la constitution) de trois millions deux cent et un mille deux cent cinquante et un euros et treize centimes (3.201.251,13€) ont été entièrement souscrits et entièrement libérés.

Ces souscriptions et libérations intégrales procèdent des transferts/apports qui se sont opérés depuis une société partiellement scindée « Entreprise Générale Gustave et Yves Liégeois S.A. » (numéro d'entreprise le numéro 0436.672.125) vers la présente société « YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM », à l'occasion de sa constitution, laquelle s'effectuait comme deuxième et dernière étape de la scission.

Lorsque des actions (nouvelles) ne seraient pas entièrement libérées, l'organe d'administration déciderait souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant le traitement égal de tous ceux-ci.

Tout versement s'impute d'une façon égale sur toutes et chacune des actions souscrites par l'actionnaire.

Le non-respect des obligations de libération, après deux préavis successifs chacun d'un mois signifiés à l'actionnaire défaillant ouvre le droit pour l'organe d'administration de convoquer une assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des Sociétés et Associations. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminées par ledit code.

Article 7. Apports en numéraire avec émission de nouvelles actions. Droit de préférence.

Les actions représentatives de nouveaux apports en numéraire doivent être offertes de préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Ce droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours avant l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou pour les personnes dont la société ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas été entièrement exercé, les actions restantes sont offertes conformément à ce qui est dit ci-avant par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions à émettre sur lesquelles le droit de préférence n'a pas été exercé peuvent être souscrites:

a) par quiconque peut prétendre à être cessionnaire d'une action en vertu de la loi et/ou des dispositions statutaires ci-après sous le titre "Cession d'actions"

b) subsidiairement (= si pas application de a)) à des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires représentant au moins trois quarts des actions.

Les statuts ne peuvent ni limiter ni supprimer le droit de préférence. Mais il n'y a pas suppression ou limitation du droit de préférence lorsque chaque actionnaire renonce à son droit de préférence lors de la décision de l'assemblée générale d'émettre des actions nouvelles. L'ensemble des actionnaires de la société doit être présent ou représenté à cette assemblée et renoncer au droit de préférence. Les actionnaires représentés doivent renoncer à ce droit de préférence dans la procuration. La renonciation au droit de préférence de chacun des actionnaires est actée dans l'acte authentique relatif à la décision d'émission.

L'assemblée générale appelée à délibérer et à décider de l'émission d'actions nouvelles, d'obligations convertibles ou de droits de souscription peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de préférence, mais dans ce cas moyennant le strict respect des formalités et conditions prévues par la loi. (Actuellement article 5:130 § 3 ou toutes autres dispositions légales nouvelles qui s'y substraient)

Article 8. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Les apports initiaux que constate l'acte de constitution ne sont pas/n'ont pas été affectés à un compte de capitaux propres indisponibles.

Sauf dispositions contraires explicites dans les conditions d'émission, il en sera de même pour les apports ultérieurs, sauf les situations où la loi impose telle affectation.

Titre III. Titres

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Toute action doit être représentative d'un apport.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives. Ce registre contiendra toutes les mentions requises par le Code des Sociétés et des Associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs (Pour ces droits, cf. article 11 ci-après).

Les cessions n'ont d'effets vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

L'organe d'administration peut décider de scinder un registre en deux parties dont l'une est conservée au siège de la société et l'autre, en dehors du siège, en Belgique ou à l'étranger dans les conditions prévues par la loi actuelle ou future (actuellement article 5:28 du Code des Sociétés et Associations.)

Article 10. Nature des autres titres.

Les autres titres peuvent être nominatifs ou dématérialisés.

Article 11. Indivisibilité des actions et autres titres.

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sans préjudice à ce qui est dit au paragraphe suivant, si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés d'office par l'usufruitier.

Article 12. Cessibilité des actions.

A) Tout transfert d'actions à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort est soumis à l'agrément d'au moins la moitié des actionnaires possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. Cet agrément doit être établi par écrit.

B) Cet agrément n'est toutefois pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises:

1° à un actionnaire;

2° au conjoint du cédant ou le cohabitant légal du cédant ;

3° à des ascendants ou descendants du cédant en ligne directe.

Les cessions réalisées en méconnaissance du paragraphe A) ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire, et même lorsqu'une restriction statutaire à la cessibilité n'est pas reprise dans le registre des actionnaires.

C) Refus d'agrément

1. Ceux dont l'agrément aurait été refusé dans le cadre d'une cession entre vifs (de quelque nature que ce soit, à titre gratuit ou onéreux,) pourront s'opposer à ce refus devant le président du tribunal de l'entreprise siégeant comme en référé. La société, les parties à la cession proposée et les actionnaires qui se sont opposés à la cession sont appelés à la cause. Le tribunal compétent est celui du siège de la société. Si le refus est jugé arbitraire, le jugement vaut agrément, à moins que l'acheteur ne retire son offre dans un délai de deux mois suivant la signification du jugement.

2. Les héritiers et légataires d'actions, qui ne peuvent devenir actionnaires parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit, nonobstant toute disposition contraire, à la valeur des actions transmises, selon le cas, à charge des actionnaires ou de la société qui se sont opposés à l'autorisation.

Le rachat peut être demandé à l'organe d'administration de la société, qui transmet sans délai une copie de la demande aux actionnaires qui se sont opposés à l'autorisation.

À défaut d'accord entre les parties ou de dispositions statutaires, les prix et conditions de rachat seront déterminés par le président du Tribunal de l'entreprise siégeant comme en référé, à la requête de la partie la plus diligente. La société et les actionnaires qui se sont opposés à la cession sont appelés à la cause. Le tribunal compétent est celui du siège de la société.

D) Si la société ne compte qu'un actionnaire, celui-ci pourra céder tout ou partie de ses actions librement. S'il les cède à plusieurs nouveaux actionnaires, la même règle s'applique si et seulement si la cession s'opère par un même contrat, et ce en dépit même que les transferts de propriété ne s'opéreraient pas à la même date.

E) Procédure lorsqu'un agrément est requis

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un cessionnaire dont l'agrément est requis doit en informer l'organe d'administration (par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société). Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession. L'organe d'administration notifie cette communication aux autres actionnaires dans les quinze jours de la réception de la demande d'agrément.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à dater de l'envoi de la demande d'agrément, pour accepter.

F) Pacte d'actionnaires

Les actionnaires peuvent passer entre eux tout pacte d'actionnaire dans les limites de la loi et des statuts. Ces pactes ne peuvent pas, par voie de stipulation pour autrui ou autrement, aboutir à supprimer un droit ou un agrément qui procèderaient de dispositions légales ou statutaires, à moins que tous les actionnaires ne participent au pacte et ne donnent ainsi cet agrément ou renonce à ce droit au moyen du pacte. De la même façon, ces pactes, seraient-ils même passés entre tous les actionnaires, ne peuvent pas aboutir à une inaccessibilité de fait ou de droit des actions, sauf pour une cause légitime dite et pour un temps limité.

Titre IV. Administration. Représentation

Article 13. Organe d'administration.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur(s) statutaire(s)

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, tout mandat d'administrateur ou mandat délégué sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non statutaires sont révocables ad nutum (sans motif et sans indemnités.)

Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a/aura/aurait qu'un seul administrateur:

La totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée avec la faculté de déléguer des pouvoirs spéciaux (déterminés) à tout mandataire.

L'administrateur unique détient aussi tous les pouvoirs de représentation de la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant. Sa seule signature engage la société pour tous les actes quels qu'ils soient sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Lorsque la société est/sera/serait administrée par plusieurs administrateurs;

Les présents statuts n'organisent pas un organe d'administration collégial mais un organe d'administration dans lequel les administrateurs ont des pouvoirs concurrents et peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux (déterminés).

Chaque administrateur agissant seul peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet sous la seule réserve de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Pour valoir au sein du contrat de société (= entre la société (l'assemblée générale) et ses mandataires (les administrateurs)) tous les actes dépassant le concept de gestion journalière seront décidés conjointement par les administrateurs. Cette restriction n'est toutefois aucunement opposable aux tiers qui en fait de pouvoir de représentation pourront toujours se prévaloir du seul paragraphe qui suit.

Même si la société est administrée par plusieurs administrateurs, chacun d'eux séparément représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant. La signature d'un seul d'eux engage la société pour tous les actes quels qu'ils soient sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et

ce sans que jamais ne doivent être produits aucune justification aux tiers (ni délibérations, ni mandats quelconques)

L'organe d'administration ou chaque administrateur séparément peuvent néanmoins déléguer des pouvoirs spéciaux (déterminés) à tout mandataire tiers ou non qui alors justifient de leurs pouvoirs par la publication ou la production de leur mandat.

Article 15. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur (= de tel administrateur) est gratuit ou rémunéré.

Article 16. Création d'un organe de gestion journalière

L'organe d'administration pourrait décider de déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion journalière, SOIT à un ou plusieurs de ses membres qui porteraient le titre d'administrateur(s)-délégué(s) OU à un ou plusieurs directeurs. L'organe d'administration déterminerait s'ils agissent seuls ou conjointement, fixerait leur rémunération éventuelle et pourrait révoquer en tout temps ces mandats.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans la mesure de cette gestion attribuer des mandats spéciaux (déterminés) à tout mandataire.

Nonobstant cette création d'un organe de gestion journalière, les tiers, en matière de représentation de la société pourront toujours se prévaloir, outre de l'existence de cette délégation, toujours pleinement et sans contradiction à leur égard, de la disposition statutaire qui veut que même si la société administrée par plusieurs administrateurs, chacun d'eux séparément représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant et que la signature d'un seul d'eux engage la société pour tous les actes quels qu'ils soient sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et ce sans que jamais ne doivent être produits aucune justification aux tiers (ni délibérations, ni mandats quelconques)

Article 17. Contrôle de la société

Le contrôle de la société, de sa situation financière, des comptes annuels, de la régularité de toutes opérations de gestion, sont confiés à chacun des actionnaires tant que la société ne se trouvera pas dans une des situations où le recours à un ou plusieurs commissaires est obligatoire, en vertu de la loi.

Chaque actionnaire pourra, soit par lui-même, soit par un expert-comptable (certifié) choisi au sein de l'ITAA (Institute for Tax Advisors & Accountants), à tout moment, sans déplacement, prendre connaissance de la correspondance, des procès-verbaux, des registres et généralement de tous les livres et documents sociaux.

Toutefois l'assemblée générale pourra dans toute situation confier le contrôle de la société à un ou plusieurs commissaires choisis parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

L'assemblée générale fixe la rémunération éventuelle des commissaires.

Titre V. Assemblée générale

Article 18. Tenue et Convocation

Principes

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des Sociétés et des Associations.

La société veille à assurer l'égalité de traitement de tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

L'assemblée générale ordinaire

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire, le trente avril à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

La première assemblée se tiendra en deux mille vingt-trois.

Autres assemblées générales (assemblées extraordinaires)

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'actionnaire(s) représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour et la convocation doit intervenir dans les trois semaines de la demande.

Convocations

Les convocations aux assemblées générales (=ordinaires comme extraordinaires) contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscriptions nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société. Les convocations sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquels la société ne dispose pas d'une adresse-E-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 19. Assemblée générale par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration,

le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 19 bis. Assemblée générale électronique

Si l'organe d'administration en organisait la possibilité technique (=outil informatique), les actionnaires pourraient participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce à ce moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne doivent pas avoir été/ se trouver suspendus; si le droit de vote est suspendu, le titulaire peut participer à l'assemblée mais sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Séances. Procès-verbaux.

L'assemblée générale est présidée par un administrateur et le cas échéant par le plus âgé d'entre eux. À défaut d'administrateur, elle est présidée par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration qui ont le pouvoir de représentation.

Article 22. Délibérations

Droit de vote

À toute assemblée générale, chaque action donne UNE voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne compterait qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

En cas d'indivision ou de démembrement ou de droit de propriété : voir article 11.

Procurations

Tout actionnaire peut donner à tout autre actionnaire, ou à un tiers, par tout moyen de transmission, une procuration écrite et spéciale pour le représenter en ses lieux et place. Mais l'organe qui convoque peut imposer la forme et le contenu des procurations. Dans tel cas, ou bien cet organe joint un formulaire de procuration aux convocations ou bien transmet tel formulaire par e-mail ou courrier ordinaire dans les trois jours ouvrables de la demande qui lui en est faite.

Une procuration reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points (ou certains d'eux) que ceux de l'ordre du jour initial, sauf si entretemps la société a été informée d'une cession des actions concernées.

Les présents statuts n'organisent PAS la possibilité d'un vote écrit (préalable). L'actionnaire qui veut prendre part à la décision doit procéder par la voie d'instructions spéciales (le cas échéant avec indication de direction de vote) données à son mandataire dans le mandat écrit.

Majorité

Les décisions sont prises, sauf les exceptions prévues par la loi ou les statuts, à la majorité simple des voix valablement exprimées, quel que soit le nombre de titres représentés.

Article 23. Délibérations

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus, par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les décisions déjà prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour (sauf le cas échéant les décisions déjà prises) et statuera définitivement.

Titre VI. EXERCICE SOCIAL. RÉPARTITION. RÉSERVES

Article 24.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social commencera rétroactivement le premier octobre deux mille vingt-et-un (01/10/2021) pour se terminer le trente-et-un décembre deux mille vingt-deux (31/12/2022)

Cet effet rétroactif procède du mécanisme même de la scission dont la société « YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM » est issue.

Article 25. Répartitions. Réserves.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration. Le bénéfice en tout ou en partie pourra notamment être reporté et /ou affecté à tous comptes de réserves.

Il pourra aussi être distribué aux actionnaires, chaque action conférant un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Mais le cas échéant, il ne le sera que moyennant le respect de toutes les dispositions légales qui ont pour objectif le maintien du patrimoine social et en exécution desquelles, notamment, aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. {Étant pour le surplus fait pleinement référence à cet égard du test de l'actif net à ce que la loi prévoit (actuellement article 5:142 du CSA) ou prévoira}

De plus, après même que l'assemblée aurait décidé d'une distribution, le conseil d'administration ne pourra l'exécuter qu'après le test de liquidités comme la loi l'organise ou l'organisera (Actuellement article 5:143 et 5:144 du CSA).

Titre VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision d'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs ou émoluments. Si l'assemblée prononçant la liquidation ne nommait pas de liquidateur(s), ceux-ci seraient de plein droit, dès la décision de dissolution, par la vertu de la présente clause statutaire, réputés être le ou les membres de l'organe d'administration en fonction alors.

Dans les situations où la loi actuelle ou future rendrait cette confirmation obligatoire, le ou les liquidateurs, qu'ils soient investis par un mandat de l'assemblée, ou par la disposition statutaire qui précède, devrai(en)t demander la confirmation de sa/leur nomination au (Président du) Tribunal de l'Entreprise compétent (ou l'autorité judiciaire compétente alors).

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet, et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net sera réparti entre tous les actionnaires en proportion du nombre d'actions qu'ils possèdent respectivement et les biens conservés leur sont remis en indivision dans la même proportion.

Titre VIII. DISPOSITIONS STATUTAIRES DIVERSES

Article 29. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des Sociétés et des Associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du même code sont censées non écrites.

↑(Fin des dispositions statutaires) ↑

Partie analytique ↓

Approbation des statuts de la société YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM par la société scindée

La société scindée représentée à l'objet du présent extrait par son organe d'administration mais aussi par ses actionnaires réunis en assemblée générale ont reconnu avoir reçu le projet du l'acte de constitution de la Société à Responsabilité Limitée YVES LIEGEOIS PATRIMONIUM, auquel de surcroît elle est comparante.

Ils ont approuvé entièrement ces statuts et l'acte constitutif, au titre de décision d'assemblée générale de la société scindée, et ont donné ainsi définitivement, sans réserve et irrévocablement l'approbation requise par l'article 12 :85 du Code des Sociétés et Associations.

DISPOSITIONS NON STATUTAIRES FINALES.

DÉCISIONS D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

À l'unanimité des voix, l'assemblée générale de la société nouvelle a adopté toutes et chacune des résolutions suivantes :



1. Adresse

L'adresse complète du siège, fixée dans le respect de la règle fixée par les statuts qui précèdent, est :
4651 HERVE (Battice), Cour Lemaire, 13

2. Constitution de l'organe de gestion (mandats principaux non statutaires)

A été nommée aux fonctions d'administratrice (unique) non statutaire, pour une durée illimitée mais en tout temps révocable par l'assemblée générale :

« YVES LIEGEOIS CONSEILS ET GESTION », Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est établi à 4651 HERVE (Battice) Cour Lemaire, 13, dans le ressort Territorial du Tribunal de l'Entreprise de LIÈGE (division Verviers), immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0820.113.323, qui a accepté ce mandat et qui personne morale, a déclaré qu'elle exercerait ce mandat au sein d'une autre personne morale par son représentant permanent, actuel ou futur

{ actuellement Monsieur LIÈGEOIS Yves Marie Jacques Ghislain, domicilié à Bolland, Lescours 24, nommé à cette fonction de représentant permanent par une décision prise et publiée dans le chef de « YVES LIEGEOIS CONSEILS ET GESTION » }

« YVES LIEGEOIS CONSEILS ET GESTION » a été investie de tous les pouvoirs attribués par la loi et les statuts à l'organe d'administration.

Ce mandat sera gratuit sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

3. Nomination d'un représentant permanent

Néant.

4. Nomination d'un commissaire

Considération faite des critères légaux, les comparants ont décidé de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

L'assemblée a ratifié et a repris au seul compte de la société (ici) constituée tous les engagements et tous les droits et obligations souscrits en son nom alors qu'elle était encore en formation, avec effet au jour de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique. Le cas échéant, l'organe d'administration veillera dans la mesure des nécessités qui doivent à une plus ample publicité à l'égard des tiers, notamment en matière de mutation immobilière, à tous les actes de ratification nécessaires, dans le délai de trois mois prévu à l'article 2:2 du Code des Sociétés et Associations.

Cette ratification/reprises d'engagements atteint les actes et engagements qui quoique non posés au nom de la présente société lui incombent à raison de la scission dont elle est issue et ainsi tous les actes et engagements afférents aux éléments d'actif et de passif lui transférés par voie de la scission, à compter du premier octobre deux mille vingt-deux (01/10/2022)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CERTIFIÉ CONFORME,

Déposé avec le présent extrait :

- une expédition de l'acte, comprenant :

- rapport de Reviseurs d'Entreprises quant aux apports (en nature) (article 5 :7 du CSA)

- rapport de fondateurs (idem : 5 :7 CSA)

- la première version du texte des statuts.

La signataire, la Notaire Audrey BROUN, de résidence à Dison,